

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MARS 2020

L'an deux mille -vingt, le 12 mars 2020, le conseil municipal convoqué le 6 mars 2020, s'est réuni, sous la présidence de Mme DUMONTIER Béatrice, Maire à 20h15.

Sont présents : ACLOQUE Joël, BLERVACQUE Violette, DUMONTIER Béatrice, ESPEROU Louis-Claude, GAILLARD Laurence, JOUBIER Andrée-Jeanne, JOUBIER Jean-yves, LE RIDANT Claudine,

Absents excusés : BACQUET Monique, JAMAN Christèle, VANDAMME Alain.

Madame Andrée Jeanne JOUBIER est élue secrétaire de séance.

1. SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS ANNEE 2020

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que la municipalité souhaite aider les associations locales à se développer, Madame DUMONTIER Béatrice, maire propose les aides suivantes pour les associations locales pour l'année 2020 :

Association les blés d'or : 2500 €

Coopérative scolaire : 9 000 €

Saumonée des peupliers : 1000 €

ASALF : 50 €

Association Camille PISSARRO regard sur Bazincourt : 300€

Ces montants sont prévus au budget primitif 2020, section fonctionnement, compte 657361 pour la coopérative scolaire et au 6574 pour les autres associations.

Ces subventions sont approuvées à l'unanimité.

2. RACHAT D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AM 437, AM 444 ET AM 449

Vu l'implantation du poste de refoulement situé rue de l'église, emplacement la ravine sur le domaine privé,

Mme le Maire a proposé aux copropriétaires des parcelles concernées de racheter :

8 m² de la parcelle AM 437,

12 m² de la parcelle AM 444

16 m² de la parcelle AM 449

soit 36 m² au prix de 40 € du m² pour un montant de 1440 €. Les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de la commune.

Cette proposition a été acceptée par les copropriétaires de ces parcelles.

Après exposé de Mme le Maire, le conseil municipal à l'unanimité, émet un avis favorable au rachat des 36 m² de parcelle au prix de 1 440 euro et autorise le maire à signer tous les documents s'y rapportant.

3. APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

VU la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1218 du 13 décembre 2000 ;

VU la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003 ;

VU la loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 ;

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-44 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2015 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Bazincourt-sur-Epte ;

VU l'arrêté du Maire en date du 03 octobre 2019 engageant la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de Bazincourt-sur-Epte ;

VU l'arrêté du Maire en date du 25 octobre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la modification n°1 du PLU ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 30 novembre au 20 décembre 2019, et les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

CONSIDERANT qu'en réponse à l'observation de M. et M^{me} BROUSSAUD, le bâtiment protégé par le biais de la modification du PLU est une des constructions les plus anciennes du village, datant aux alentours du XVIII^{ème} siècle ; que ce bâtiment présente des façades à colombage à pans de bois avec un remplissage de torchis, des fenêtres traditionnelles (plus hautes que larges, avec volets battants en bois) disposées de manière symétrique, une toiture à quatre pans constituée d'ardoises et une lucarne à trois pans ; que cette architecture est caractéristique de la région, et mérite à ce titre d'être préservée ; que l'intérêt patrimonial de ce bâtiment a par ailleurs été confirmé par le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Eure, qui a émis un avis défavorable à la demande de permis de démolir qui avait été déposée par les propriétaires ; que Madame la Présidente de l'association des Maisons Paysannes de l'Eure a estimé après une visite des lieux que la réhabilitation du bâtiment était possible ; que l'ensemble de ces éléments ont conduit la commune à protéger ce bâtiment, dans un souci de préservation du patrimoine bâti historique ;

CONSIDERANT que le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable au projet de modification n°1 du PLU, sous réserve qu'il soit précisé dans le règlement du PLU, concernant les bâtiments protégés :

« En cas de projet de démolition, partielle ou totale, une demande de permis de démolir doit être effectuée en application de l'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme. La démolition ne peut être accordée que pour l'un des motifs suivants :

- *la démolition est le moyen unique de mettre fin à l'état de ruine de la construction,*
- *la démolition est la conséquence nécessaire d'un événement exceptionnel et fortuit (sinistre),*
- *l'état du bâtiment est tel que la réhabilitation s'avère notoirement impossible techniquement et économiquement. »*

CONSIDERANT qu'il paraît opportun de préciser dans quels cas la démolition d'un bâtiment protégé pourrait être autorisée, sans toutefois évoquer la notion de « *réhabilitation impossible économiquement* » qui semble trop subjective pour être appliquée dans un règlement de Plan Local d'Urbanisme ; et que par souci de cohérence et d'équité il conviendrait d'ajouter cette précision pour l'ensemble des immeubles protégés par le PLU ;

CONSIDERANT que le projet de modification du PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-43 du Code de l'Urbanisme ;

Entendu l'exposé de Madame le Maire, après avoir discuté de la modification qu'il convenait d'apporter au document final, et étant rappelé que le dossier prêt à être approuvé a été mis à disposition des membres du Conseil Municipal en mairie conformément à la mention portée sur la convocation à la présente séance ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à la majorité :

6 pour

2 oppositions

- de valider la proposition visant à ajouter à l'article 11 du règlement de l'ensemble des zones où se trouvent des immeubles protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme (ancien article L.123-1-5(7°)) une disposition selon laquelle « *En cas de projet de démolition, partielle ou totale, une demande de permis de démolir doit être effectuée en application de l'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme. La démolition ne peut être accordée que pour l'un des motifs suivants :*

- *la démolition est le moyen unique de mettre fin à l'état de ruine de la construction,*
 - *la démolition est la conséquence nécessaire d'un événement exceptionnel et fortuit (sinistre),*
 - *l'état du bâtiment est tel que la réhabilitation s'avère notoirement impossible techniquement. »*
- *d'approuver la modification n°1 du PLU de la commune de Bazincourt-sur-Epte telle qu'elle est annexée à la présente délibération.*

Le dossier est tenu à la disposition du public à la mairie de Bazincourt-sur-Epte aux heures et jours habituels d'ouverture du Secrétariat de la Mairie.

Le dossier comprend les pièces suivantes :

- un rapport de présentation,
- un règlement écrit,
- un règlement graphique n°5c « village » (échelle 1/2 000°),
- un règlement graphique n°5e « emplacements réservés ».

La présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Eure.

Cette délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité mentionnées ci-avant, et dans les conditions prévues par l'article L.153-23 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de cette délibération sera adressée au Préfet du Département de l'Eure.

*** la séance est close à 20h45**